

ARRETE POLICE DU MAIRE INTERDICTION DE PECHE

Numéro de	2024-879-
l'acte	SPORTQL
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous, Benoît ROUSSEL, Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1
- Le Code de l'Environnement Livre IV titre III,

CONSIDERANT que pour ce qui concerne les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire des fonds, que le rempoissonnement nécessite une exclusivité de la pêche (NO KILL) avec remise à l'eau obligatoire du poisson pour une durée déterminée ou une interdiction totale selon le site indiqué.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le rempoissonnement des étangs Beauséjour Nord et Sud, seule

la pêche (NO KILL) avec remise à l'eau obligatoire du poisson sera autorisée du

mercredi 18 décembre 2024 à 7H00 au 26 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le rempoissonnement des Etangs Arc en Ciel, le pêche sera

interdite du mercredi 18 décembre 2024 à 7H00 au 4 avril 2025 inclus.

ARTICLE 3: Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la

loi.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché en la forme habituelle et sur les lieux

faisant l'objet de cette interdiction.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal

Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à

compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire, les services de Police, de Gendarmerie, Police Municipale et

gardes Fédéraux sont chargés, chacun en le concerne, de l'exécution du présent

arrêté

Fait à Arques, le 13 décembre 2024

Acte administratif certifié exécutoire après publication ou notification Le ...1..7.. DEC,...2024 Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Benoît ROUSSEL,

Le Maire de la Ville d'Arques, Conseiller Départemental du Pas-de-Calais